

COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE GASPÉ

PERCÉ

DIRECTIVE MODIFIÉE CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR DE PRATIQUE CIVILE

1. INSCRIPTION D'UN DOSSIER SUR LE RÔLE PROVISOIRE

- 1.1 Pour qu'un dossier soit inscrit sur le rôle provisoire de la Cour de pratique civile, la demande, accompagnée de l'avis de présentation devant contenir les informations indiquées au modèle annexé à la présente directive, doit être déposée au greffe le mercredi de la semaine précédente avant 14 h.

2. APPEL DU RÔLE PROVISOIRE

- 2.1 Sauf en ce qui concerne les demandes d'autorisation de soins ou d'hébergement et les séances de gestion fixées par le juge responsable du district de Gaspé, un appel des dossiers inscrits sur le rôle provisoire de la Cour de pratique civile se tient lors de chaque terme, le jeudi précédant à 13 h par voie de conférence téléphonique.
- 2.2 Cet appel du rôle provisoire est enregistré et présidé par le greffier spécial
- 2.3 Pour assister à l'appel du rôle provisoire, les parties doivent, à compter de 12 h 55, composer le numéro de téléphone 1 (855) 878-4577, et joindre la conférence téléphonique en composant 6193412.
- 2.4 Les dossiers sont appelés selon l'ordre du rôle provisoire.
- 2.5 Les parties peuvent, au besoin, demander que leur dossier soit mis au pied du rôle ou remis à une date ultérieure. Les dossiers placés au pied du rôle seront rappelés à la fin de l'appel.
- 2.6 Lorsqu'un dossier est appelé et que les parties sont absentes, il est placé au pied du rôle et rappelé à la fin de l'appel. Si, au deuxième appel, les parties sont toujours absentes, le dossier est rayé du rôle.
- 2.7 Si une partie demande une remise de son dossier à une date ultérieure après trois remises ou que celle-ci est contestée, la demande est entendue par le juge le lundi suivant.
- 2.8 Lors de l'appel du rôle provisoire, les parties informent le greffier spécial de la durée requise pour la présentation des demandes à l'égard desquelles du temps n'a pas été réservé. La durée prévue ne doit pas excéder 30 minutes.
- 2.9 Aucun dossier n'est ajouté au rôle sans l'autorisation du greffier spécial.

2.10 Les dossiers de pratique civile nécessitant plus de 30 minutes sont fixés par le juge responsable du district de Gaspé.

3. AUDITION DES DEMANDES À LA COUR DE PRATIQUE DU LUNDI

3.1 Le jour de l'audition des demandes à la Cour de pratique civile, les parties se présentent en salle 01 à 9 h. Les dossiers sont entendus selon l'ordre de priorité déterminé par le juge après la pratique familiale.

4. FIXATION DE L'AUDITION D'UNE DEMANDE CONTESTÉE

4.1 Une demande contestée dont le dossier est complet est fixée par le juge responsable du district de Gaspé.

4.2 Avant que le juge responsable du district de Gaspé fixe l'audition d'une demande contestée dont la durée prévue excède 30 minutes, elle doit être gérée par le juge le lundi en déterminant notamment ce qui suit avec les parties :

- les questions en litige;
- l'identité des témoins, la durée de leurs interrogatoires et de leurs contre-interrogatoires ainsi que l'objet de leurs témoignages;
- la date du dépôt de la doctrine et de la jurisprudence, s'il y a lieu; et
- la durée de l'audience.

4.3 Avant que le juge responsable du district de Gaspé fixe l'audition d'une demande contestée de pourvoi en contrôle judiciaire, elle doit être gérée par le juge le lundi en déterminant notamment ce qui suit avec les parties :

- les questions en litige;
- la norme de révision applicable;
- les motifs pour lesquels la décision devrait être révisée, annulée ou maintenue;
- la date du dépôt des pièces, de la doctrine, de la jurisprudence et du plan de plaidoirie; et
- la durée de l'audience.

4.4 Aucune demande contestée dont la durée d'audition prévue excède 30 minutes ne peut être entendue si du temps n'a pas été réservé.

5. DEMANDES DE REMISE

- 5.1 Trois demandes de remise de consentement d'un dossier inscrit sur le rôle provisoire de la Cour de pratique civile du lundi peuvent être formulées au greffier spécial de la Cour supérieure, par télécopieur au numéro (418) 782-2906 ou par courriel (greffecivilperce@justice.gouv.qc.ca) en fournissant la preuve que l'autre partie y consent, au plus tard à midi le mercredi précédant la tenue de cette Cour de pratique.
- 5.2 Au-delà de la troisième remise, le dossier qui n'est pas prêt à procéder à la Cour de pratique civile est rayé du rôle. Toutefois, le juge qui siège à cette cour peut accorder une demande de remise si la partie adverse n'est pas représentée par un avocat.
- 5.3 Toute demande de remise d'une demande à l'égard de laquelle du temps a été réservé, qu'elle soit contestée ou non, doit être formulée au juge responsable du district de Gaspé.

6. COMPÉTENCE DU GREFFIER SPÉCIAL

- 6.1 Les dossiers de la compétence du greffier spécial lui sont référés lors de l'appel du rôle provisoire.

Date d'entrée en vigueur : 3 janvier 2020